



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

03/85/67/39/05

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Mâcon, le 20 NOV. 2012

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de la réglementation et de l'environnement

Affaire suivie par Mme Nicole VERNOUX
☎ 03.85.21.82.22
Fax : 03.85.21.81.01
nicole.vernoux@saone-et-loire.gouv.fr

Horaires d'accueil du public :
du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 15

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur le Directeur,

Comme suite au rapport de M. l'inspecteur des installations classées consécutif à l'inspection effectuée sur le site de Blanzly à la suite de l'émission de noir de carbone dans l'environnement du site, survenue dans la nuit du 17 au 18 novembre, je vous adresse sous ce pli une copie de mon arrêté de ce jour prescrivant des mesures d'urgence à mettre en oeuvre immédiatement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

François PHILIZOT

Monsieur le Directeur
Société MICHELIN
ZI de la Fiolle
BP 46
71450 BLANZY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté de mesures d'urgence

Société MICHELIN
ZI de la Fiole - BP 46
71450 BLANZY

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° 2012325-0008

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment les articles L.512-20 et R512-70,

VU l'arrêté préfectoral n° 03/2468/2-3 du 5 août 2003 de mise à jour des prescriptions applicables au site,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-3619 du 7 décembre 2006 concernant les émissions de solvants,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-00777 du 26 février 2009 concernant l'utilisation de sources radioactives scellées,

VU les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'environnement et de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne en date du 19 novembre 2012,

CONSIDERANT l'émission de noir de carbone dans l'environnement du site, survenue dans la nuit du 17 au 18 novembre 2012, résultant d'une brèche constatée sur une tuyauterie de l'installation de noir de carbone,

CONSIDERANT que les installations endommagées sont de nature à engendrer un impact sur les intérêts visés à l'article L511-1, notamment en terme de salubrité publique,

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du titre I du Livre V du code de l'environnement – partie législative, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts cités à l'article L.511-1 dudit code,

CONSIDERANT que ces mesures sont prescrites par arrêté pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente,

CONSIDÉRANT l'urgence,

CONSIDÉRANT que le préfet peut décider de la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un accident résultant de l'exploitation,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Michelin, dont le siège social est situé ZI de la Fiolle à Blanzly, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Blanzly.

ARTICLE 2 : MESURES D'URGENCE

L'exploitant procède ou fait procéder aux opérations de nettoyage du noir de carbone déposé sur les installations et dans l'environnement du site, les produits collectés sont considérés comme déchets et éliminés en application de la réglementation en vigueur,

L'exploitant procède au contrôle exhaustif de l'ensemble des équipements constituant les installations de noir de carbone (approvisionnement, stockage, transport au sein de l'installation...) et transmet au préfet un état de conformité de ses installations.

Tout équipement n'offrant pas de garantie suffisante est remplacé avant remise en service de l'installation.

Dans l'attente d'une solution technique de détection de fuite et d'arrêt automatique des installations, une surveillance renforcée efficace des installations concernées (instrumentation et équipements) est assurée par l'exploitant en effectuant à minima un contrôle des installations une fois / heure par une équipe de personnes uniquement dédiée à cette opération de contrôle. Un éclairage permanent des installations est mis en place. Une traçabilité de ces contrôles est assurée.

L'exploitant doit donc mettre en œuvre toutes les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires afin d'éviter toute perte de confinement de noir de carbone.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REMISE EN SERVICE

La remise en service de l'installation est subordonnée au respect de l'article 2.

ARTICLE 4 : EXPERTISE DES INSTALLATIONS

Ces mesures sont complétées, dans un délai de quinze jours suivant la notification du présent arrêté par une expertise exhaustive des installations notamment des parois des tuyauteries d'alimentation. Le rapport d'expertise est transmis au préfet avec l'analyse de l'exploitant,

ARTICLE 5 : RAPPORT D'ACCIDENT

Un point d'avancement des actions effectuées est transmis régulièrement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un rapport complet sur l'origine et les causes de l'accident, ses conséquences notamment en terme de risques sanitaires et les mesures prises pour les palier ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter qu'elles se reproduisent.

ARTICLE 6 : DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

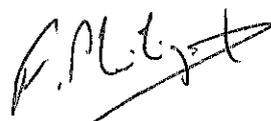
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 : EXECUTION ET COPIE

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire de Blanzay, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Michelin et dont une copie sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Mâcon.

Mâcon, le 20 NOV. 2012

Le Préfet



François PHILIZOT